

PROJET DE MEMORANDUM A L'USAGE DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE  
L'AGRICULTURE DES SIX PAYS SCHUMAN

Les six pays constituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier se sont déclarés disposés en principe dans la Résolution de Luxembourg du 10 septembre 1952 à créer une Communauté Politique sur base supra-nationale. Dans la même Résolution ils ont exprimé la conviction que la création d'une Communauté Politique est liée à l'établissement de bases communes de développement économique, de même qu'à une fusion des intérêts-essentiels des Etats-Membres.

Il va sans dire que l'agriculture doit être incontestablement considérée comme l'un de ces intérêts-essentiels. Or, les Etats-Membres doivent aboutir à une fusion dans ce domaine.

Si cette fusion doit se réaliser dans le cadre d'une Communauté Tarifaire, sur la formation de laquelle sur la proposition du Gouvernement néerlandais des consultations sont en cours, ou bien si elle se réalise de façon d'une intégration fonctionnelle, l'instauration d'un organe supra-national s'imposera toujours.

En effet, dans le cadre d'une Communauté Tarifaire, un grand nombre de produits agricoles ne pourront selon toute probabilité être soumis à la libéralisation des échanges commerciaux à la même cadence que les autres produits, notamment ceux de l'industrie, vu le caractère particulier de l'agriculture comme branche économique. Des mesures d'exception se montreront alors nécessaires, mais elles sont seulement acceptables et - eu égard au caractère supra-national de la Communauté Tarifaire - seulement possibles, lorsqu'elles sont prises, au moins contrôlées, par une Haute Autorité pour le secteur agricole.

Au cas où la fusion se réalise de façon d'une intégration fonctionnelle, une telle autorité se révélera également indispensable, attendu que l'expérience nous a enseigné que le chemin de la consultation internationale telle qu'elle se fait dans le cadre de l'O.E.C.E. et du G.A.T.T., ne mène justement dans le domaine de l'agriculture, pas à des résultats réels.

La Communauté Agricole jugée nécessaire devra remplir les conditions suivantes:

*Mir v. Landb.  
G5 Archief 2. Integre-Cur-  
Carnesp. + Bespr. met. buntent. reserineren.*

26/2/53

76

1. Une autorité dotée de pouvoirs supra-nationaux s'établira dans le domaine de l'agriculture européenne dont l'action s'exercera à fois par des mesures d'organisation intéressant certains produits dont la liste aura fait l'objet d'un accord entre les pays membres et d'une manière concomitante par des dispositions relatives aux problèmes généraux de l'économie agricole (politique de prix, crédit, investissements, production et coordination des différents secteurs de produits). Cet organisme aura pour charge spéciale le contrôle sur la suppression progressive des mesures de protection nationales au sein de la Communauté.
2. Dans l'intégration est en principe impliqué le secteur agricole dans toute son intégralité. Cependant, cela ne veut pas dire que le commerce sera immédiatement libéré par rapport à l'ensemble des produits agricoles. En cas d'une Communauté Tarifaire ce seront exactement les produits qui revêtent une importance particulière pour l'existence du paysan, qui doivent suivre un processus plus lent que les autres, tandis qu'à une intégration de l'agriculture comme secteur distinct ce sont à nouveau ces mêmes produits qui occupent une position particulière. Aussi l'autorité se préoccupera tout spécialement des produits qui constituent pour une large part la base du mode d'exploitation agricole et à l'égard desquels une période de transition plus longue que normale devra être observée.
3. La participation à la Communauté doit être ouverte à tous les pays adhérant aux principes adoptés par la Résolution de Luxembourg.
4. Le mouvement commercial entre la Communauté et les pays tiers revêt une importance particulière. Or, il s'agit d'entraver ce mouvement commercial le moins possible, tout en réduisant au minimum les mesures de protection contre le monde extérieur.
5. De plus, tous les pays qui, sans pouvoir participer à la Communauté, désirent tout de même entretenir des relations plus étroites avec elle que c'est le cas en règle générale entre des états quelconques, doivent être mis à même d'établir des liaisons étroites avec la Communauté. Ces liaisons étroites pourraient se traduire entre autres dans l'octroi réciproque de facilités d'importation et d'exportation, dans une consultation régulière entre la Communauté et ces pays au sujet des déficits d'importation ou des excédents d'exportation et dans la conclusion de contrats à long terme.

La Haye, 26/2'53.